# VIGILANGE Mesures de recommandations de limitations des usages de l'eau

Type d'usages	Mesures de recommandation d'usage économe de l'eau	
	Type d'action	Mesures ou modalités d'application
Tous les usages (Privés loisirs collectivités)	Limitations volontaires	Les usages suivants sont concernés:  ==> Aucun lavage des véhicules publics et privés.  ==> Arrêt des fontaines qui ne sont pas en circuit fermé.  Limitation valable entre 8 h 00 et 20 h 00 pour les usages suivants:  ==> arrosage des pelouses, des jardins d'agrément, des espaces verts publics et privés.  ==> arrosage des espaces sportifs de toute nature, des stades et des golfs.  ==> remplissage complet des piscines privées (*)  Limitation valable entre 10 h 00 et 18 h 00 pour les usages suivants:  ==> arrosage ou irrigation des jardins potagers.  Pour la pratique de la pêche, se référer à l'arrêté spécifique.
		(*) à l'exception de la première mise en eau des piscines nouvellement construites
Usages agricoles	Limitations volontaires	Des limitations volontaires sont demandées pour l'irrigation des cultures entre de 10 h 00 à 18 h 00 sauf:  =>> les cultures irriguées par micro-irrigation [goutte à goutte ou micro-aspersion], considérée comme un mode plus économe de la ressource.  =>> les cultures de semences sous contrat et les productions de plants en godets hors sol.  =>> les semis et les repiquages en maraîchage sur les 15 premiers jours sur justification (cahier d'enregistrement des pratiques).  =>> l'abreuvement des animaux  =>> pour les organisations collectives d'irrigation (Associations Syndicales Autorisées et autres structures de gestion collective de l'eau) pourvues d'un règlement d'arrosage (tours d'eau) intégrant des niveaux d'économies d'eau selon la disponibilité de la ressource validé par le service de police de l'eau.
Usages industriels	Limitations volontaires	Des limitations volontaires d'usage de l'eau sont demandées.
Stations de Traitement des eaux usées et réseaux d'assainissement	Précautions	Éviter de prévoir des <b>travaux</b> dont les interventions nécessitent le <b>rejet d'effluents</b> pas ou partiellement traités dans le milieu récepteur.

#### **ALERTE**

## Mesures de limitations des usages de l'eau

#### **Dispositions générales**

L'objectif affiché, pour tous les usages, est une économie d'environ 30% des volumes d'eau consommés par rapport à une période similaire hors crise sécheresse.

Tous les prélèvements doivent être autorisés (article L 214-1 du CE) et munis d'un moyen de comptage approprié des volumes prélevés (article R 214-57 du CE).

Pour tous les prélèvements, le relevé des volumes consommés prévus à l'article R 214-58 du code de l'environnement, passe à une fréquence bimensuelle (1 fois tous les quinze jours). Il doit montrer une économie d'eau de **l'ordre de 30%** par rapport à la moyenne mensuelle des 5 dernières années (hors année de sécheresse).

Type d'usages	Mesures d'interdiction et de restriction applicables	
	Type d'action	Mesures ou modalités d'application
Tous les usages (Privés loisirs collectivités)	Interdictions Interdictions entre 8 h 00 et 20 h 00	Les activités suivantes sont concernées par ces limitations:  => le remplissage complet des piscines privées (*)  => le lavage des véhicules publics et privés à l'exception du lavage dans les installations professionnelles commerciales. Cette restriction ne s'applique pas aux véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (épareuse, bétonnière) et pour les organismes liés à la sécurité.  => la pratique de la pêche, se référer à l'arrêté spécifique.  => le fonctionnement des lavoirs des fontaines publiques (griffons etc) qui ne fonctionnent pas sur un circuit d'eau fermé.  (*) à l'exception de la première mise en eau des piscines nouvellement construites  Les usages suivants sont concernés (*):  => arrosage des pelouses, des jardins d'agrément, des espaces verts publics et privés  => arrosage des espaces sportifs de toute nature (stadesetc).  => arrosage des terrains de golf à l'exception des « greens » et des départs.  (*) hors dispositifs d'arrosages économes en eau de type micro-irrigation ou gouttes à gouttes
	Interdictions entre 10 h 00 et 18 h 00	Les usages suivants sont concernés:  ==> arrosage ou irrigation des jardins potagers quelle que soit l'origine de la ressource.

Type d'usages	Mesures d'interdiction et de restriction applicables	
	Type d'action	Mesures ou modalités d'application
		Les usages agricoles suivants sont concernés par l'interdiction:  => Tous les usages agricoles  Sauf
Usages agricoles	Interdictions entre 10 h 00 et 18 h 00	==> les cultures irriguées par micro-irrigation [goutte à goutte ou micro-aspersion], considérée comme un mode plus économe de la ressource.
		==> les cultures de <b>semences</b> sous <b>contrat</b> et les productions de plants en godets hors sol. ==> les semis et les repiquages en maraîchage sur les 15 premiers jours sur justification (cahier d'enregistrement des pratiques). ==> l'abreuvement des animaux ==> pour les organisations collectives d'irrigation (Associations Syndicales Autorisées et autres structures de gestion collective de l'eau) pourvues d'un <b>règlement d'arrosage</b> (tours d'eau) intégrant des niveaux d'économies d'eau selon la disponibilité de la ressource <b>validé</b> par le service de police de l'eau.
Usages industriels	Interdictions	Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) devront limiter leur consommation d'eau au premier niveau de crise prévu dans leur arrêté d'autorisation ICPE.  De manière générale les activités industrielles devront limiter leur consommation d'eau.
Stations de Traitement des eaux usées et réseaux d'assainissement	Interdiction	Les travaux dont les interventions nécessitent le rejet d'effluents pas ou partiellement traités dans le milieu récepteur sont interdits. Ils devront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé. La nouvelle programmation des travaux ou interventions devra être validée par le service chargé de la police de l'eau.

Tous les prélèvements d'eau pour des usages qui ne sont pas détaillés ci-dessus, sont interdits, sauf autorisation individuelle accordée par le service chargé de la police de l'eau.

#### **ALERTE RENFORCEE**

### Mesures de limitations des usages de l'eau

#### **Dispositions générales**

L'objectif affiché, pour tous les usages, est une économie d'environ 50 % des volumes d'eau consommés par rapport à une période similaire hors crise sécheresse.

Tous les prélèvements doivent être autorisés (article L 214-1 du CE) et munis d'un moyen de comptage approprié des volumes prélevés (article R 214-57 du CE).

Pour tous les prélèvements, le relevé des volumes consommés prévus à l'article R 214-58 du code de l'environnement, passe à une fréquence bimensuelle (1 fois tous les quinze jours). Il doit montrer une économie d'eau de l'**ordre de 50** % par rapport à la moyenne mensuelle des 5 dernières années (hors année de sécheresse).

Type d'usages Mesures d'interdiction et de restriction app		sures d'interdiction et de restriction applicables
	Type d'action	Mesures ou modalités d'application
Tous les usages (Privés loisirs collectivités)	Interdictions	Les activités suivantes sont concernées par ces mesures d'interdiction:  =>> remplissage complet des piscines privées (*), =>> lavage des véhicules publics et privés à l'exception du lavage dans les installations professionnelles commerciales équipées d'un dispositif de récupération et de recyclage de l'eau. Cette restriction ne s'applique pas aux véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (épareuse, bétonnière) et pour les organismes liés à la sécurité, =>> vidange des piscines publiques (sauf autorisation du service de police de l'eau) =>> le lavage des voiries, sauf impératif sanitaire. L'utilisation des balayeuses laveuses automatiques n'est pas concernée par cette interdiction, =>> fonctionnement des lavoirs et fontaines publiques (griffons etc) qui ne fonctionnent pas sur un circuit d'eau fermé. =>> pratique de la pêche, se référer à l'arrêté spécifique. =>> l'orpaillage amateur est interdit. Aucune autorisation ne sera délivrée et les autorisations déjà accordées sont suspendues. =>> arrosage des pelouses, des espaces verts privés et publics (hors arrosages par micro-irrigation et gouttes à gouttes), des jardins d'agrément, =>> arrosage des espaces sportifs de toute nature (stadesetc). =>> arrosage des terrains de golf à l'exception des « greens » et des départs qui peuvent être arrosé avant 8 h 00 et après 20 h 00.  (*)à l'exception de la première mise en eau des piscines nouvellement construites
	Interdictions entre 8 h 00	Les usages suivants sont concernés:  ==> arrosage des jardins potagers par des ouvrages de
	entre 8 h 00 et 20 h 00	==> arrosage des jardins potagers par des ouvrages de prélèvement autres que les béals*.

<sup>\*</sup> l'arrosage des jardins potagers effectués à partir d'un béal est soumis aux mêmes restrictions que les usages agricoles avec une ressource en cours d'eau ou en nappe d'accompagnement (voir la catégorie concernée décrite ci-après)

Type d'usages	Mesures d'interdiction et de restriction applicables	
	Type d'action	Mesures ou modalités d'application
Usages agricoles	Interdictions entre 8 h 00 et 20 h 00,	Les usages agricoles suivants sont concernés par l'interdiction :  ==> tous les usages agricoles avec une ressource en nappe souterraine profonde (hors nappe d'accompagnement)  sauf  ==> les cultures irriguées par micro-irrigation [goutte à goutte ou micro-aspersion], considérée comme un mode plus économe de la ressource.  ==> les semis et les repiquages en maraîchage sur les 15 premiers jours sur justification (cahier d'enregistrement des pratiques).  ==> les cultures de semences sous contrat et les productions de plants en godets hors sol.  ==> l'abreuvement des animaux
	Interdictions tous les jours entre 8h00 et 20h00, et permis les nuits (entre 20h et 8h) selon la répartition :	Les usages suivants sont concernés par l'interdiction  ==> tous les usages agricoles avec une ressource en cours d'eau ou en nappe d'accompagnement  ==> l'arrosage des jardins potagers effectué à partir d'un béal  sauf
	Rive droite les nuits de dimanche à lundi, de mardi à mercredi et jeudi à vendredi Rive gauche les nuits de lundi à mardi, mercredi à jeudi et vendredi à samedi	==> les cultures irriguées par micros irrigation [goutte à goutte ou micro-aspersion], considérée comme un mode plus économe de la ressource. ==> les semis et les repiquages en maraîchage sur les 15 premiers jours sur justification (cahier d'enregistrement des pratiques). ==> les cultures de semences sous contrat et les productions de plants en godets hors sol. ==> l'abreuvement des animaux.
	Cas des irrigants collectifs	Si les organisations collectives d'irrigation (toutes structures de gestion collective de l'eau : Associations Syndicales Autorisées,) sont pourvues d'un règlement d'arrosage validé par le service de police de l'eau. Ce règlement doit comporter un premier niveau de restriction intégrant des économies d'eau compatibles de l'ordre de 50 %. Dans ce cas c'est ce règlement d'eau qui s'applique aux adhérents de la structure collective.
Usages industriels	Interdictions	Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) devront limiter leur consommation d'eau au second niveau de crise prévu dans leur arrêté d'autorisation ICPE.  De manière générale les activités industrielles devront limiter leur consommation d'eau.
Stations de Traitement des eaux usées et réseaux d'assainissement	Interdictions	Les travaux dont les interventions nécessitent le rejet d'effluents pas ou partiellement traités dans le milieu récepteur sont interdits. Ils devront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.  La nouvelle programmation des travaux ou interventions devra être validée par le service chargé de la police de l'eau.  La fréquence de surveillance des rejets, de leur incidence visuelle sur le milieu récepteur, du fonctionnement des ouvrages d'épuration et du réseau devra être accrue. Les éléments afférents seront consignés sur le registre d'exploitation de la station.

Tous les prélèvements d'eau pour des usages qui ne sont pas détaillés ci-dessus, sont interdits, sauf autorisation individuelle accordée par le service chargé de la police de l'eau.